

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - ARRETES -

##### TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

10 août Arrêté n° 20 824 fixant les modalités et procédures de contrôle exercé par l'inspection générale des sports et de l'éducation physique..... 670

10 août Arrêté 20 825 fixant les attributions et l'organisation des divisions et sections de l'inspection générale des sports et de l'éducation physique 672

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### - ANNONCES -

- Annonce légale..... 681  
- Déclaration d'associations..... 681

## **PARTIE OFFICIELLE**

**- ARRETES -**

### **TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**Arrêté n° 20824 du 10 août 2015** fixant les modalités et procédures de contrôle exercé par l'inspection générale des sports et de l'éducation physique

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-339 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2010-67 du 29 janvier 2010 portant attributions et organisation de l'inspection générale des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

**Article premier :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et procédures de contrôle exercé par l'inspection générale des sports et de l'éducation physique.

**Article 2 :** Le contrôle exercé par l'inspection générale des sports et de l'éducation physique permet au ministre de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des administrations, des fédérations sportives, associations, organismes ou groupements sportifs.

A ce titre, il a pour but de :

- assurer les missions générales de contrôle et de régulation du fonctionnement des administrations relevant du ministère ;
- veiller à l'organisation des activités sportives et le fonctionnement des fédérations sportives, associations, organismes ou groupements sportifs ;
- veiller à la gestion des installations, des équipements et des infrastructures de sport et de l'éducation physique et sportive ;
- veiller à l'application des règles d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- veiller à l'organisation des activités sportives au niveau de l'office national des sports scolaires et universitaires ;

- veiller au fonctionnement des activités des associations sportives scolaires et universitaires ;
- veiller à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- veiller à la gestion du personnel administratif, enseignant, de supervision et d'encadrement pédagogique dans les établissements scolaires, les écoles de formation professionnelle et instituts relevant du ministère ;
- veiller à l'élaboration des programmes d'enseignement en matière de sports et d'éducation physique et sportive ;
- veiller au déroulement des examens d'Etat et concours dans le domaine de l'éducation physique et sportive ;
- veiller à la gestion des carrières administratives des personnels des administrations, établissements et organismes relevant du ministère ;
- veiller au contrôle de la gestion du patrimoine des administrations ;
- veiller à la gestion des subventions de l'Etat allouées aux fédérations, associations, organismes ou groupements sportifs ;
- proposer toutes mesures susceptibles de remédier aux manquements et insuffisances constatés dans l'organisation et le fonctionnement des administrations contrôlées ;
- veiller à la mise en œuvre des actions prioritaires du ministère dans les domaines de sport et de l'éducation physique et sportive.

**Article 3 :** Sont, au titre du présent arrêté, soumis au contrôle de l'inspection générale des sports et de l'éducation physique :

- les directions générales ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les organismes sous tutelle ;
- les fédérations sportives nationales, associations, organismes ou groupements sportifs.

**Article 4 :** Il peut être confié à l'inspection générale des sports et de l'éducation physique les missions d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation visant à apprécier et à améliorer :

- les performances générales des administrations ;
- la mise en œuvre des actions prioritaires du ministère ;
- les études ponctuelles ;
- les travaux de prospection.

#### Chapitre 2 : Des modalités et procédures de contrôle

**Article 5 :** Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre établit le programme annuel des missions de contrôle. Ce programme fixe les périodes et leur exécution et peut être complété en cas de nécessité ou situations particulières.

**Article 6 :** Hormis les contrôles ponctuels et inopinés, la période ou la fréquence des contrôles exercés par l'inspection générale des sports et de l'éducation physique est fixée, par administration, comme suit :

<b>MISSIONS</b>	<b>FREQUENCE/ PERIODE</b>
Contrôle de l'application des règles d'éthique et de déontologie professionnelle.	Au minimum une fois l'an
Contrôle de l'organisation des activités sportives et du fonctionnement des fédérations et organismes sportifs.	Au minimum une fois l'an
Contrôle de la gestion des installations, des équipements et infrastructures de sport et de l'éducation physique.	Au minimum tous les deux ans
Contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et du déroulement des examens et concours en éducation physique et sportive.	Au minimum une fois l'an
Contrôle de la gestion du personnel relevant du ministère des sports et de l'éducation physique.	Au minimum une fois l'an
Contrôle de la gestion des finances et du patrimoine dans les administrations, établissements et organismes.	Au minimum une fois l'an
Suivi et contrôle de la gestion des carrières administratives des personnels relevant du ministère.	Au minimum une fois l'an
Contrôle de la gestion des subventions allouées aux fédérations, associations, organismes ou groupements sportifs.	Au minimum une fois l'an
Contrôle du fonctionnement des associations sportives scolaires et universitaires.	Au minimum une fois l'an
Contrôle de l'organisation des activités sportives au niveau de l'office national des sports scolaires et universitaires.	Au minimum une fois l'an
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des actions prioritaires du ministère.	Au minimum une fois l'an
Contrôle de l'élaboration et / ou de l'exécution des programmes de l'enseignement en EPS.	Au minimum tous les trois ans

Article 7 : L'inspecteur général assure la coordination et l'organisation technique des missions de contrôle, établit les ordres de missions qu'il soumet à l'approbation et à la signature du ministre.

L'ordre de mission doit indiquer :

- l'objet ;
- la composition de la délégation ;
- la durée probable de son exécution ;
- les moyens de transport ;
- le coût.

Article 8 : L'exécution opérationnelle des missions incombe à l'équipe composée des cadres et agents de l'inspection générale.

Toutefois, il peut être fait appel à tout expert ne relevant pas de l'inspection générale des sports et de

l'éducation physique, pour procéder aux enquêtes, aux expertises et aux évaluations.

Article 9 : Les équipes de contrôle sont placées sous la conduite :

- de l'inspecteur général ;
- d'un inspecteur central ;
- d'un inspecteur divisionnaire.

L'inspecteur central ou divisionnaire, chef de mission de contrôle, est responsable devant l'inspecteur général à qui il rend compte des résultats de la mission.

Article 10 : Le chef de mission peut désigner un inspecteur qui l'assiste ou le supplée en cas d'empêchement.

Article 11 : Toute mission de contrôle dans une administration doit être précédée d'une prise de contact avec l'autorité responsable de la structure.

A cette occasion, le chef de mission présente sa pièce d'identité, l'ordre de mission et les membres de son équipe. Un calendrier de travail est établi de commun accord avec l'administration à contrôler.

Article 12 : L'administration soumise au contrôle doit prendre toutes les dispositions nécessaires susceptibles de faciliter le bon déroulement de la mission qui doit s'exercer de plein droit, sans restriction, ni obstacle.

L'autorité responsable de l'administration contrôlée peut désigner un de ses collaborateurs afin d'assister l'équipe de contrôle dans sa mission.

Article 13 : Pendant le déroulement de la mission, les membres de l'équipe de contrôle jouissent des prérogatives ci-après :

- libre accès à tous les services relevant de l'administration concernée ;
- libre accès aux documents ;
- le droit d'entendre tout agent des services relevant de l'administration concernée.

Article 14 : Pendant le contrôle, les inspecteurs doivent :

- constater l'existence ou non des textes législatifs, réglementaires et autres documents fondamentaux de travail ;
- consulter tous les actes et documents pris par l'administration concernée ;
- réaliser les entretiens selon le jeu de questions-réponses avec les agents responsables des services de l'administration concernée.

Article 15 : Les responsables et agents des services de l'administration à contrôler sont tenus de répondre avec exactitude à toutes les questions et communiquer tous les renseignements utiles.

Article 16 : A la fin du contrôle, le chef de mission arrête la situation de tous les registres et livres journaux après vérification et y appose sa signature.

Article 17 : Les infractions et irrégularités constatées sont consignées dans un procès-verbal dressé à cet effet.

Lorsque la mission de contrôle débouche sur des constats d'irrégularités graves ou des fautes lourdes, le chef de mission en rend immédiatement compte à l'inspecteur général.

Dans ce cas, le rapport transmis doit être accompagné d'un projet de communication en conseil d'inspection et de cabinet rédigé par le ou les inspecteurs contrôleurs.

Article 18 : Au terme du contrôle, le chef de mission évalue les résultats devant l'autorité responsable de l'administration concernée.

Il l'informe des aspects positifs et à améliorer, relevés au cours du contrôle et lui fait des propositions visant à corriger la gestion.

Article 19 : Le chef de la mission rédige un rapport qui fait ressortir de manière claire et précise tous les faits observés, les manquements constatés et les suggestions permettant d'améliorer la situation. Ce rapport est transmis au ministre chargé des sports et de l'éducation physique.

### Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 20 : Les membres d'une équipe de contrôle exécutent leur mission en toute objectivité. Ils sont tenus à la stricte observation des obligations de réserve, de discrétion, du secret professionnel et doivent faire preuve de courtoisie à l'égard des autorités et des personnels des services des administrations contrôlées.

Article 21 : Les membres d'une équipe de contrôle reçoivent des autorités des services de l'administration contrôlée, les moyens matériels destinés à l'accomplissement de leurs missions.

En revanche, ils ne doivent, en aucun cas, recevoir, ni exiger des fonds, biens et autres avantages personnels de la part desdites autorités ou des tiers.

Article 22 : Chaque mission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle.

Le rapport de contrôle est la synthèse des observations libres de chaque contrôleur.

Article 23 : Les suites à donner aux rapports de contrôle de l'inspection générale sont déterminées par le ministre chargé des sports et de l'éducation physique.

Article 24 : Tout empêchement opposé aux investigations de l'inspection générale des sports et de l'éducation physique constitue une infraction sanctionnée conformément à la loi.

Dans ce cas, l'inspecteur général informe le ministre qui peut saisir le procureur général de la République pour que soit punie cette infraction.

Article 25 : Sont, au titre du présent arrêté, susceptibles de faire ouvrir une information judiciaire de la part du procureur général de la République, les cas suivants :

- la corruption et la concussion ;
- le délit d'initié ;
- le trafic d'influence ;
- l'abus des biens sociaux ;
- le détournement ;
- la tenue d'une comptabilité fictive ou incomplète ;
- la disparition des documents comptables ;
- la passation des écritures inexactes ou fictives ;
- l'absence d'inventaire ou présentation d'inventaire frauduleux.

Article 26 : Les inspecteurs se réunissent périodiquement en conseil d'inspection sur convocation de l'inspecteur général, pour confronter les résultats de leurs activités.

Article 27 : L'inspecteur général des sports et de l'éducation physique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 28 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2015

Léon Alfred OPIMBAT

**Arrêté n° 20 825 du 10 août 2015** fixant les attributions et l'organisation des divisions et sections de l'inspection générale des sports et de l'éducation physique.

Le ministre des sports  
et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2009-339 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;  
Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;  
Vu le décret n° 2010-67 du 29 janvier 2010 portant attributions et organisation de l'inspection générale des sports et de l'éducation physique ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 14 du décret n° 2010-67 du 29 janvier 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des divisions et sections de l'inspection générale des sports et de l'éducation physique.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des sports et de l'éducation physique est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des sports et de l'éducation physique, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des sports ;
- l'inspection de l'éducation physique et sportive ;
- l'inspection des sports scolaires et universitaires ;
- l'inspection de la gestion administrative et financière.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 5 : Le secrétariat de direction comprend :

- la section du courrier arrivée et départ ;
- la section cellule informatique, saisie et reprographie des documents ;
- la section relations publiques, suivi et diffusion des documents.

### Section 1 : De la section du courrier arrivée et départ

Article 6 : La section du courrier arrivée et départ est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner et enregistrer le courrier arrivée ;
- enregistrer et expédier le courrier départ ;
- tenir à jour les registres.

Section 2 : De la section cellule informatique, saisie et reprographie des documents

Article 7 : La section cellule informatique, saisie et reprographie des documents est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le système, les réseaux et les bases de données informatiques ;
- assurer la saisie et la mise en forme des documents ;
- assurer l'archivage informatique des documents ;
- reprographier les textes et autres documents.

## Section 3 : De la section relations publiques, suivi et diffusion des documents

Article 8 : La section relations publiques, suivi et diffusion des documents est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir les usagers du service public et autres personnalités ;
- planifier les rendez-vous de l'inspecteur général ;
- prendre contact avec les services extérieurs ;
- assurer la diffusion et le suivi du courrier et autres documents.

### Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 9 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'administration et les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 10 : La division administrative et financière comprend :

- la section de l'administration et du personnel;
- la section des finances et du matériel ;
- la section des archives et de la documentation.

### Section 1 : De la section de l'administration et du personnel

Article 11 : La section de l'administration et du personnel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets de lettres, des procès-verbaux, des comptes rendus et rapports d'activités ;
- assurer la gestion administrative et du personnel ;
- élaborer les projets de programmes et plannings d'activités ;
- faire la synthèse des rapports et autres documents administratifs ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à la discipline au travail ;
- dresser les statistiques du personnel par inspection centrale.

### Section 2 : De la section des finances et du matériel

Article 12 : La section des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le projet de budget ;
- assurer l'exécution du budget de fonctionnement ;

- assurer la gestion du matériel et du patrimoine mobilier et immobilier.

### Section 3 : De la section des archives et de la documentation

Article 13 : La section des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et veiller à la bonne tenue des archives ;
- gérer la documentation.

### Chapitre 3 : De l'inspection des sports

Article 14 : L'inspection des sports est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Article 15 : L'inspection des sports comprend :

- la division du contrôle du sport d'élite ;
- la division du sport pour tous ;
- la division du sport de proximité ;
- la division du contrôle des installations sportives.

#### Section 1 : De la division du contrôle du sport d'élite

Article 16 : La division du contrôle du sport d'élite est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion administrative des fédérations, ligues, clubs et organismes sportifs ;
- contrôler le fonctionnement et les activités des fédérations, ligues, clubs et organismes sportifs ;
- contrôler l'application de la réglementation en matière des sports ;
- contrôler l'encadrement technique du sport d'élite.

Article 17 : La division du contrôle du sport d'élite comprend :

- la section du contrôle de la gestion administrative des fédérations sportives nationales;
- la section du contrôle de l'encadrement technique du sport d'élite.

#### Sous-section 1 : De la section du contrôle de la gestion administrative des fédérations sportives nationales

Article 18 : La section du contrôle de la gestion administrative des fédérations sportives nationales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion administrative des fédérations, ligues, clubs et organismes sportifs ;
- contrôler le fonctionnement et les activités des fédérations, ligues, clubs et organismes sportifs ;
- contrôler l'application de la réglementation en matière des sports.

#### Sous-section 2 : De la section du contrôle de l'encadrement technique du sport d'élite

Article 19 : La section du contrôle de l'encadrement technique du sport d'élite est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la préparation et l'encadrement technique des équipes nationales ;
- contrôler la formation des encadreurs techniques du sport d'élite.

#### Section 2 : De la division du sport pour tous

Article 20 : La division du sport pour tous est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation du sport de masse ;
- contrôler la gestion du sport du travail et du sport traditionnel ;
- contrôler la gestion du sport pour personnes vivant avec handicap.

Article 21 : La division du sport pour tous comprend :

- la section du contrôle du sport de masse et du sport traditionnel ;
- la section du contrôle de la gestion du sport du travail et du sport pour personnes vivant avec handicap.

#### Sous-section 1 : De la section du contrôle du sport de masse et du sport traditionnel

Article 22 : La section du contrôle du sport de masse et du sport traditionnel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation du sport de masse ;
- contrôler la gestion du sport traditionnel.

#### Sous-section 2 : De la section du contrôle du sport du travail et du sport pour personnes vivant avec handicap

Article 23 : La section du contrôle du sport du travail et du sport pour personnes vivant avec handicap est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion du sport de travail ;
- contrôler la gestion du sport pour personnes vivant avec handicap.

#### Section 3 : De la division du sport de proximité

Article 24 : La division du sport de proximité est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation du sport des jeunes ;
- contrôler et suivre les jeunes talents ;
- contrôler l'organisation du sport de loisir et la promotion du sport féminin ;
- contrôler l'animation des plates-formes sportives.

Article 25 : La division du sport de proximité comprend :

- la section du contrôle du sport des jeunes et du suivi des jeunes talents ;
- la section du contrôle du sport de loisir, de la promotion du sport féminin et de l'animation des plates-formes sportives.

Sous-section 1 : De la section du contrôle  
du sport des jeunes et du suivi  
des jeunes talents

Article 26 : La section du contrôle du sport des jeunes et du suivi des jeunes talents est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation du sport des jeunes ;
- contrôler et suivre les jeunes talents.

Sous-section 2 : De la section du contrôle du sport  
de loisir, de la promotion du sport féminin et de  
l'animation des plates-formes sportives

Article 27 : La section du contrôle du sport de loisir, de la promotion du sport féminin et de l'animation des plates-formes sportives est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation du sport de loisir et la promotion du sport féminin ;
- contrôler l'animation des plates-formes sportives.

Section 4 : De la division du contrôle  
des installations sportives

Article 28 : La division du contrôle des installations sportives est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'exécution des travaux de construction des infrastructures sportives ;
- contrôler la maintenance des installations et équipements sportifs ;
- contrôler la conformité des installations et équipements sportifs ;
- contrôler la gestion des installations sportives.

Article 29 : La division du contrôle des installations sportives comprend :

- la section du contrôle de l'exécution des travaux des installations sportives ;

- la section du contrôle de la gestion et de la conformité des installations sportives.

Sous-section 1 : De la section du contrôle  
de l'exécution des travaux des  
installations sportives

Article 30 : La section du contrôle de l'exécution des travaux des installations sportives est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'exécution des travaux de construction des installations sportives ;
- contrôler la maintenance des installations et équipements sportifs.

Sous-section 2 : De la section du contrôle de la  
gestion et de la conformité des installations  
et équipements sportifs

Article 31 : La section du contrôle de la gestion et de la conformité des installations et équipements sportifs est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des installations et équipements sportifs ;
- contrôler la conformité des installations et équipements sportifs.

Chapitre 4 : De l'inspection de l'éducation  
physique et sportive

Article 32 : L'inspection de l'éducation physique et sportive est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Article 33 : L'inspection de l'éducation physique et sportive comprend :

- la division du contrôle de l'éducation physique et sportive au préscolaire et au primaire ;
- la division du contrôle de l'éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré et 2<sup>e</sup> degré ;
- la division du contrôle de l'éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré ;
- la division du contrôle de l'éducation physique dans les écoles de formation.

Section 1 : De la division de l'éducation physique  
et sportive au préscolaire et au primaire

Article 34 : La division du contrôle de l'éducation physique et sportive au préscolaire et au primaire est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les enseignements de l'éducation physique et sportive ;
- contrôler l'encadrement des enseignants et des superviseurs.

Article 35 : La division de l'éducation physique et sportive au préscolaire et au primaire comprend :

- la section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au préscolaire ;
- la section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au primaire.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au préscolaire

Article 36 : La section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au préscolaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la pratique de l'éducation motrice au préscolaire;
- contrôler l'encadrement des enseignants et superviseurs.

Sous-section 2 : De la section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au primaire

Article 37 : La section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au primaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les enseignements et la pratique de l'éducation physique et sportive au primaire ;
- contrôler l'encadrement pédagogique des enseignants et superviseurs du primaire.

Section 2 : De la division du contrôle de l'éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré

Article 38 : La division du contrôle de l'éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les enseignements et la pratique de l'éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré ;
- contrôler l'encadrement pédagogique des enseignants et superviseurs ;

Article 39 : La division du contrôle de l'éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré comprend :

- la section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré ;
- la section du contrôle des examens d'Etat et concours en éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré

Article 40 : La section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les enseignements et la pratique de l'éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré ;
- contrôler l'encadrement pédagogique des enseignants et superviseurs.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des examens d'Etat et concours en éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré

Article 41 : La section du contrôle des examens d'Etat et concours en éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la préparation et l'organisation des examens et concours d'Etat en éducation physique et sportive ;
- contrôler le déroulement des examens d'Etat et concours en éducation physique et sportive au secondaire 1<sup>er</sup> degré.

Section 3 : De la division du contrôle de l'éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré

Article 42 : La division du contrôle de l'éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les enseignements et la pratique de l'éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré ;
- contrôler l'encadrement pédagogique des enseignants et superviseurs du secondaire 2<sup>e</sup> degré.

Article 43 : La division du contrôle de l'éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré comprend :

- la section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré ;
- la section du contrôle des examens d'Etat et concours en éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré

Article 44 : La section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré est dirigée et animée par un chef de section.



Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les enseignements et la pratique de l'éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré ;
- contrôler l'encadrement pédagogique des enseignants et superviseurs au secondaire 2<sup>e</sup> degré.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des examens d'Etat et concours en éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré

Article 45 : La section du contrôle des examens d'Etat et concours en éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la préparation et l'organisation des examens d'Etat et concours en éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré;
- contrôler le déroulement des examens d'Etat et concours en éducation physique et sportive au secondaire 2<sup>e</sup> degré.

Section 4 : De la division du contrôle de l'éducation physique dans les écoles de formation

Article 46 : La division du contrôle de l'éducation physique dans les écoles de formation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la pratique de l'éducation physique dans les écoles de formation;
- contrôler le contenu des documents pédagogiques nécessaires à la formation ;
- contrôler le personnel enseignant des instituts de formation d'éducation physique et sportive ;
- contrôler l'avancement des programmes de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Article 47 : La division du contrôle de l'éducation physique dans les écoles de formation comprend :

- la section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles de formation ;
- la section du contrôle des examens d'Etat et concours en matière d'éducation physique et sportive dans les écoles de formation.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles de formation

Article 48 : La section du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles de formation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la pratique de l'éducation physique dans les écoles de formation ;

- contrôler l'avancement des programmes de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- contrôler l'action de collaboration entre les services des sports, de l'éducation physique et sportive et ceux de l'enseignement général et professionnel.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des examens d'Etat et concours d'éducation physique et sportive

Article 49 : La section du contrôle des examens d'Etat et concours d'éducation physique et sportive est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la préparation et l'organisation des examens d'Etat et concours en éducation physique et sportive ;
- contrôler le déroulement des examens d'Etat et concours en éducation physique et sportive.

Chapitre 5 : De l'inspection des sports scolaires et universitaires

Article 50 : L'inspection des sports scolaires et universitaires est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Article 51 : L'inspection des sports scolaires et universitaires comprend :

- la division du contrôle des associations sportives au primaire;
- la division du contrôle des associations sportives au secondaire ;
- la division du contrôle des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation ;
- la division du contrôle des compétitions de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Section 1 : De la division du contrôle des associations sportives au primaire

Article 52 : La division du contrôle des associations sportives au primaire est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation des bureaux des associations sportives au primaire ;
- contrôler l'animation des associations sportives au primaire.

Article 53 : La division du contrôle des associations sportives au primaire comprend :

- la section du contrôle de l'organisation des associations sportives au primaire ;
- la section du contrôle de l'animation des associations sportives au primaire.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'organisation des associations sportives au primaire

Article 54 : La section du contrôle de l'organisation des associations sportives au primaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation administrative des associations sportives des établissements du primaire ;
- contrôler l'organisation technique des associations sportives.

Sous-section 2 : De la section du contrôle de l'animation des associations sportives au primaire

Article 55 : La section du contrôle de l'animation des associations sportives au primaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le fonctionnement des associations sportives des établissements du primaire ;
- contrôler l'application du règlement de l'office national des sports scolaires universitaires.

Section 2 : De la division du contrôle des associations sportives au secondaire

Article 56 : La division du contrôle des associations sportives au secondaire est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation des bureaux des associations sportives au secondaire ;
- contrôler l'animation des associations sportives au secondaire.

Article 57 : La division du contrôle des associations sportives au secondaire comprend :

- la section du contrôle de l'organisation des associations sportives au secondaire ;
- la section du contrôle de l'animation des associations sportives au secondaire.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'organisation des associations sportives au secondaire

Article 58 : La section du contrôle de l'organisation des associations sportives au secondaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation administrative des associations sportives des établissements du secondaire ;
- contrôler l'organisation technique des associations sportives au secondaire.

Sous-section 2 : De la section du contrôle de l'animation des associations sportives au secondaire

Article 59 : La section du contrôle de l'animation des associations sportives au secondaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le fonctionnement des associations sportives des établissements du secondaire ;
- contrôler l'application du règlement de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Section 3 : De la division du contrôle des associations sportives l'université et dans les écoles de formation

Article 60 : La division du contrôle des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation des bureaux des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation ;
- contrôler l'animation des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation.

Article 61 : La division du contrôle des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation comprend :

- la section du contrôle de l'organisation des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation ;
- la section du contrôle de l'animation des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'organisation des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation

Article 62 : La section du contrôle de l'organisation des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation administrative des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation ;
- contrôler l'organisation technique des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation.

Sous-section 2 : De la section du contrôle de l'animation des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation

Article 63 : La section du contrôle de l'animation des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le fonctionnement des associations sportives à l'université et dans les écoles de formation;
- contrôler l'application du règlement de l'office national des sports scolaires et universitaires par les associations sportives à l'université et dans les écoles de formation.

Section 4 : De la division du contrôle des compétitions de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Article 64 : La division du contrôle des compétitions de l'office national des sports scolaires et universitaires est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation des compétitions de l'office national des sports scolaires et universitaires ;
- contrôler le déroulement des compétitions de l'office national des sports scolaires et universitaires ;
- contrôler la gestion des jeunes talents ;
- contrôler les préparatifs et la participation aux compétitions nationales et internationales.

Article 65 : La division du contrôle des compétitions de l'office national des sports scolaires universitaires comprend :

- la section du contrôle des compétitions sportives au primaire et secondaire ;
- la section du contrôle des compétitions sportives à l'université et les écoles de formation.

Sous-section 1 : De la section du contrôle des compétitions sportives au primaire et secondaire

Article 66 : La section du contrôle des compétitions sportives au primaire et secondaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation et le déroulement des compétitions sportives scolaires ;
- contrôler les préparatifs et la participation aux compétitions sportives scolaires ;
- contrôler la gestion des jeunes talents.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des compétitions sportives à l'université et dans les écoles de formation

Article 67 : La section du contrôle des compétitions sportives à l'université et dans les écoles de formation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'organisation et le déroulement des compétitions sportives à l'université et les écoles de formation ;
- contrôler les préparatifs et la participation aux compétitions sportives nationales et internationales.

## Chapitre 6 : De l'inspection de la gestion administrative et financière

Article 68 : L'inspection de la gestion administrative et financière est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Article 69 : L'inspection de la gestion administrative et financière comprend :

- la division du contrôle de la gestion administrative ;
- la division du contentieux ;
- la division du contrôle des finances ;
- la division du contrôle du patrimoine.

### Section 1 : De la division du contrôle de la gestion administrative

Article 70 : La division du contrôle de la gestion administrative est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des personnels des services ;
- contrôler l'utilisation rationnelle des personnels ;
- contrôler la gestion administrative dans les administrations, établissements et organismes relevant du ministère ;
- contrôler l'application de la législation et la réglementation du travail ;
- contrôler la tenue des archives et de la documentation.

Article 71 : La division du contrôle de la gestion administrative comprend :

- la section du contrôle de la gestion administrative ;
- la section du contrôle de la législation et de la réglementation.

### Sous-section 1 : De la section du contrôle de la gestion administrative

Article 72 : La section du contrôle de la gestion administrative est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le fonctionnement des administrations, établissements et organismes relevant du ministère ;
- contrôler la gestion et la tenue des statistiques du personnel dans les administrations ;
- contrôler la gestion des carrières administratives du personnel ;
- contrôler la tenue des archives et de la documentation.

### Sous-section 2 : De la section du contrôle de la législation et de la réglementation

Article 73 : La section du contrôle de la législation et de la réglementation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des textes administratifs et réglementaires ;
- contrôler la tenue du répertoire des textes administratifs et réglementaires ;
- contrôler l'amélioration des conditions de travail des personnels.

Section 2 : De la division du contentieux

Article 74 : La division du contentieux est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la prévention des litiges administratifs ;
- contribuer au règlement des litiges et contentieux.

Article 75 : La division du contentieux comprend :

- la section des informations et des enquêtes ;
- la section du règlement des litiges et contentieux.

Sous-section 1 : De la section des informations et des enquêtes

Article 76 : La section des informations et des enquêtes est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et vérifier les informations ;
- enquêter sur les informations contentieuses.

Sous-section 2 : De la section du règlement des litiges et contentieux

Article 77 : La section du règlement des litiges et contentieux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- instruire les litiges et contentieux ;
- contribuer au règlement des litiges et contentieux.

Section 3 : De la division du contrôle des finances

Article 78 : La division du contrôle des finances est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion financière des administrations, établissements et organismes relevant du ministère ;
- contrôler la gestion des subventions de l'Etat allouées aux fédérations sportives, associations et groupements sportifs.

Article 79 : La division du contrôle des finances comprend :

- la section du contrôle de la gestion des crédits du matériel ;

- la section du contrôle des subventions et des transferts.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de la gestion des crédits du matériel

Article 80 : La section du contrôle de la gestion des crédits du matériel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion financière des administrations, établissements et organismes relevant du ministère.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des subventions et des transferts

Article 81 : La section du contrôle des subventions et des transferts est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée ; notamment, de :

- contrôler la gestion des subventions de l'Etat aux associations sportives nationales ;
- contrôler la gestion des transferts alloués aux organismes relevant du ministère.

Section 4 : De la division du contrôle du patrimoine

Article 82 : La division du contrôle du patrimoine est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion du patrimoine mobilier des administrations ; établissements et organismes sous tutelle ;
- contrôler la gestion du patrimoine immobilier des administrations, établissements et organismes sous tutelle.

Article 83 : La division du contrôle du patrimoine comprend :

- la section du contrôle de la gestion du patrimoine mobilier ;
- la section du contrôle de la gestion du patrimoine immobilier.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de la gestion du patrimoine mobilier

Article 84 : La section du contrôle de la gestion du patrimoine mobilier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des biens meubles ;
- tenir un état statistique des biens meubles par administration.

Sous-section 2 : De la section du contrôle  
de la gestion du patrimoine immobilier

Article 85: La section du contrôle de la gestion du patrimoine immobilier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des biens immeubles ;
- tenir un état statistique des biens immeubles des administrations

**TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES  
ET FINALES**

Article 86: Les chefs de division et les chefs de section sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 87 : Chaque inspection dispose d'un secrétaire dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 88 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2015

Léon-Alfred OPIMBAT

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

**ANNONCE LEGALE**

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,  
88, avenue du Général de Gaulle,  
B.P. : 1306, Pointe-Noire,  
République du Congo

T : (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99,  
www.pwc.com

Société de conseil fiscal agrément CEMAC N°SCF 1.  
Société de conseils juridiques.  
Société anonyme avec CA  
au capital de FCFA 10 000 000.  
RCCM Pointe-Noire N°CG/PNR/09 B 1015.  
NIU M2006110000231104

**KLARA D SHIPPING LTD**

société de droit de Saint – Vincent  
au capital de USD 10.000  
Siège social : Trust House,  
112 Bonadie Street,  
Kingstown, Saint-Vincent

Aux termes du procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil d'administration de Klara D Shipping Ltd, société de droit de Saint-Vincent et Grenadines, en date, à Nyon, rue Perdtemps 1, CH-1260 (Suisse), du 6 juillet 2015, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 13 juillet 2015, enregistré le 24 juillet 2015, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 5496, folio 128/5, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de procéder à la fermeture de la succursale Klara D Shipping Ltd, Saint-Vincent, succursale du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Pointe-Noire, sous le numéro CG/PNR/13 B 1011.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le numéro 15 DA 1143. L'inscription modificative de l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 17 août 2015, sous le numéro M2/15-2058.

Pour avis,

Le Conseil d'administration.

**- DECLARATION D'ASSOCIATIONS -**

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

**Récépissé n° 370 du 20 juillet 2015.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE DE RECHERCHE ET D'ACTION POUR LA PAIX**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : contribuer à la construction de la paix et d'un développement durable au Congo et en Afrique. *Siège social* : centre-ville, rue Colonel Brisset, B.P. : 1045, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 mai 2015.

**ERRATUM**

Erratum au Journal officiel n° 34 du jeudi 20 avril 2015, page 666, colonne de droite.

Au lieu de :

Récépissé 003 du 20 janvier 2015.  
Association dénommée : **CENTRE DE DETENTE ET D'ANIMATION CULTURELLE** en sigle **C.E.D.A.C**

Lire :

Récépissé 003 du 20 janvier 2015.  
Association dénommée : **CENTRE DE DETENTE ET D'ANIMATION CULTURELLE** en sigle **C.D.A.C**





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

